



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Huveaune à Allauch (13)

n° : F-093-18-P-0029

Décision du 7 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-18-P-0029 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Huveaune à Allauch (13), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône le 13 mars 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui vise à compléter le dispositif de prévention des communes de l'aval du bassin de l'Huveaune déjà dotées de PPRI approuvés le 24 février 2017,
- qui porte sur le Jarret affluent amont de l'Huveaune dans sa traversée du territoire de la commune d'Allauch (Bouches-du-Rhône),
- qui ne prévoit pas de prescription de travaux pour des ouvrages de prévention des crues,
- qui prévoit de nouvelles obligations destinées à réduire la vulnérabilité des constructions et des personnes et précisera les conditions de construction des nouveaux bâtiments selon le niveau de risque ;

Considérant les caractéristiques des incidences du PPRI et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui, soumise au climat méditerranéen, est exposée à de fortes variations du régime d'écoulement du Jarret et de ses affluents,
- le lit des cours d'eau et les champs naturels d'expansion des crues étant affectés par de nombreux aménagements (barrages, lits rectifiés, remblais et infrastructures ...) qui peuvent obstruer la plaine dans toute sa largeur,
- qui comprend de nombreux enjeux : habitations, lotissements ou immeubles, établissements publics, collège, stade, station d'épuration et commerces,
- le territoire connaissant une forte pression d'urbanisation qui s'est traduite par l'augmentation de 10 % de la population depuis 2010,
- étant précisé que le dossier fournit une analyse du risque d'impact par report d'urbanisation qui montre que le PLU d'Allauch, à l'exception d'une zone AUc au nord de la commune qui fait l'objet de prescriptions liées au risque inondation dans le PLU, ne comprend pas de zone AU, à urbaniser, dans les zones inondables ni dans les zones à valeur environnementale identifiées,
- le risque inondation étant déjà pris en compte dans les décisions d'urbanisme, par le porter à connaissance de l'étude des zones inondables de l'Huveaune réalisée en 2014,
- le PLUi de la métropole Marseille Provence méditerranée étant en cours d'élaboration,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Huveaune à Allauch, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, n° F-093-18-P-0029, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 mai 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX